



Paris, le 2 juillet 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-115

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux conditions de déroulement d'un contrôle routier effectué par des fonctionnaires de la police nationale au cours duquel ils auraient exercé des violences sur le réclamant.

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thèmes : Police nationale – Contrôle routier - Violences

Consultation préalable du collège compétent en matière de : déontologie de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative aux conditions d'une intervention à la suite d'un contrôle routier, ne peut se prononcer quant aux violences invoquées par le réclamant mettant en cause les fonctionnaires de police. Par ailleurs, s'agissant de la prise en charge des blessures du réclamant, le Défenseur des droits ne relève pas de manquement à la déontologie de la sécurité à l'encontre des fonctionnaires de police intervenants.



Paris, le 2 juillet 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-115

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Après avoir pris connaissance des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celle de M. Y.S., réclamant, du brigadier-chef Y.M., de la gardienne de la paix E.M. et de l'adjoint de sécurité T.G., fonctionnaires de police au commissariat de CLERMONT-FERRAND, ainsi que des réponses du réclamant au questionnaire complémentaire qui lui a été adressé.

Le Défenseur des droits, saisi par M. Y.S. des circonstances du contrôle routier dont il a fait l'objet en compagnie de M. S.T., le 2 octobre 2011 :

- n'est pas en mesure de se prononcer sur les violences qui auraient été exercées par les fonctionnaires de police sur M. Y.S. ;
- ne constate pas l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité s'agissant de la prise en charge des blessures de M. Y.S. par les fonctionnaires de police.

Le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

Dominique BAUDIS

Défenseur des droits

> LES FAITS

La constatation de l'infraction au code de la route et le contrôle du conducteur du véhicule

Le 2 octobre 2011 vers 7 heures, M. Y.S. se trouvait sur le siège passager à bord d'un véhicule conduit par M. S.T., qui a emprunté une rue en sens interdit du centre-ville de CLERMONT-FERRAND.

Constatant l'infraction, une patrouille motorisée composée du brigadier-chef Y.M., de la gardienne de la paix E.M. et de l'adjoint de sécurité T.G., a fait stopper le véhicule en faisant usage de son avertisseur lumineux mais sans utiliser la sirène deux-tons.

Le conducteur et propriétaire du véhicule, M. S.T., a immédiatement obtempéré. Il s'est arrêté à proximité d'une discothèque dans laquelle il souhaitait d'ailleurs se rendre avec M. Y.S. Une vingtaine de personnes se trouvaient alors à l'extérieur de la discothèque.

Les fonctionnaires de police sont alors descendus de leur véhicule et se sont dirigés vers celui de M. S.T. situé quelques mètres devant. L'adjoint de sécurité T.G. et la gardienne de la paix E.M. se sont portés au niveau du conducteur tandis que le brigadier-chef Y.M. s'est placé au niveau du passager.

A l'invitation de l'adjoint de sécurité T.G., M. S.T. a coupé le contact, présenté sa carte d'identité mais a indiqué n'avoir sur lui ni les papiers du véhicule ni son permis de conduire. La carte grise et l'attestation d'assurance seront toutefois retrouvées dans son portefeuille à son arrivée au commissariat.

Le traitement de M. Y.S. pendant ce laps de temps

Les rapports de police indiquent que M. Y.S. est alors spontanément sorti du véhicule, qu'il a bu une gorgée d'eau et a craché par terre. Le brigadier-chef Y.M. a indiqué avoir observé que M. Y.S. présentait une plaie à la lèvre et que du sang était mêlé à l'eau qu'il avait recraché. Le brigadier-chef Y.M. lui ayant demandé quelle était la cause de cette plaie, M. Y.S. lui aurait répondu qu'il venait de se battre en discothèque.

M. Y.S., qui n'a pas été entendu ce soir-là, a présenté une version différente aux agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité. Il a indiqué qu'il était sorti du véhicule à l'invitation des fonctionnaires, que le brigadier-chef Y.M. avait procédé à une palpation et un contrôle d'identité, et qu'un dialogue bref et courtois s'était ensuite instauré entre eux deux.

Au cours de son interrogatoire, M. S.T. a expliqué ne pas savoir si M. Y.S. s'était bagarré en discothèque et n'avoir pas fait attention au fait qu'il ait été blessé ou pas.

Le contrôle d'alcoolémie de M. S.T.

Après son contrôle d'identité, M. S.T. est spontanément descendu du véhicule. Les trois fonctionnaires de police ont constaté qu'il présentait tous les signes de l'ivresse. M. S.T. a donc été soumis à un test d'alcoolémie.

Les rapports de police indiquent qu'il a tenté de faire échec à ce test en ne soufflant pas avec assez de force dans le tube. C'est aussi ce que les fonctionnaires de police auditionnés par les agents du Défenseur des droits en charge de la déontologie de la sécurité ont indiqué. L'avocat de M. Y.S. prétend au contraire que l'éthylotest ne fonctionnait pas correctement. Au cours de son interrogatoire au commissariat, M. S.T. a dit ne pas se souvenir d'avoir soufflé dans un éthylotest.

La palpation de M. S.T.

Constatant l'état d'ébriété de M. S.T. mais l'inefficacité de la mesure de l'alcoolémie, le brigadier-chef Y.M. a alors demandé à l'adjoint de sécurité T.G. de stopper le test et de procéder à une palpation, ce qu'il a commencé à faire.

Après avoir palpé le bas du corps, l'adjoint de sécurité T.G. s'est rendu compte que M. S.T. bloquait un objet sous son aisselle gauche. Il lui a demandé de quoi il s'agissait.

M. S.T. a alors repoussé l'adjoint de sécurité T.G. puis jeté un objet qui, selon ce dernier, devait être celui que M. S.T. bloquait sous son aisselle.

Entendus par les agents du défenseur des droits, l'adjoint de sécurité T.G. et le brigadier-chef Y.M. ont indiqué que M. S.T. avait alors tenté de porter un coup à l'adjoint de sécurité. Cette précision ne figure dans aucun des procès-verbaux dressés le jour de l'intervention.

Le brigadier-chef Y.M. s'est interposé, tandis que la gardienne de la paix E.M. s'est déplacée auprès de M. Y.S. .

La mise à terre et le menottage de M. S.T.

Le brigadier-chef Y.M. a alors donné deux coups de bâton de défense à M. S.T. pour contenir l'assaut de M. Y.S. et l'amener au sol.

Auditionné par les agents du Défenseur des droits, M. Y.S. précise qu'il a alors entendu M. S.T. crier de douleur.

Immédiatement après la mise à terre, l'adjoint de sécurité T.G. a pu, avec difficulté, passer les menottes à M. S.T. tandis que le brigadier-chef Y.M. lui maintenait les épaules pour l'empêcher de remuer.

L'intervention de M. Y.S.

M. Y.S. a précisé aux agents du Défenseur des droits s'être alors dirigé vers le lieu du menottage en demandant à l'adjoint de sécurité T.G. et au brigadier-chef Y.M. de laisser M. S.T. tranquille.

Le procès-verbal d'audition de la gardienne de la paix E.M. établi le jour-même au commissariat confirme cet enchaînement.

Ce dernier précise que M. Y.S. tenait un « morceau de peau dans sa main avec un mouchoir en papier ».

M. Y.S. affirme qu'à ce moment-là, la gardienne de la paix E.M. avait asséné deux coups de bâton à M. S.T. Les trois fonctionnaires présents lors de l'intervention, entendus par les agents du Défenseur des droits en charge de la déontologie de la sécurité réfutent cette mise en cause.

M. Y.S. affirme ensuite que, s'étant approché de la scène d'intervention, il avait reçu un coup de poing au visage de la part du brigadier-chef Y.M., puis que la gardienne de la paix E.M. l'avait à son tour frappé de deux coups de bâton au coude et au flanc gauches. Il précise que c'est le coup de poing qui avait occasionné sa blessure et son saignement à la lèvre.

La fin de l'intervention

M. S.T. a ensuite été amené au commissariat et placé en garde à vue pour conduite en état d'ivresse, circulation en sens interdit et rébellion. M. Y.S. a été laissé libre sur les lieux de l'intervention.

La rencontre au CHU

Les trois fonctionnaires de police auditionnés par les agents du Défenseur des droits ont indiqué qu'à la suite de l'interpellation de M. S.T., ils l'ont conduit au CHU de CLERMONT-FERRAND pour y obtenir un certificat de non admission, en raison de son état d'ébriété. Ils affirment avoir alors entendu M. Y.S. qui vociférait dans le hall. La gardienne de la paix E.M. avait alors croisé M. Y.S. qui l'avait publiquement accusée de l'avoir frappé.

Invité à confirmer ces éléments par écrit par le Défenseur des droits, M. Y.S., malgré plusieurs relances, n'a pas donné suite à cette demande.

* *
*

1. Sur les coups de bâton de défense destinés à contenir M. Y.S. et à l'amener à terre

1.1. *Le lien entre les coups, la douleur exprimée, et l'intervention de M. Y.S.*

M. S.T. n'est pas réclamant dans la présente affaire ; il n'a du reste plus de relations avec M. Y.S.

Néanmoins, selon M. Y.S., c'est bien la violence de l'amenée à terre qui l'avait conduit à intervenir.

Les coups de bâton ne sont par ailleurs pas contestés puisqu'ils figurent au procès-verbal rédigé par le brigadier-chef Y.M., qui en est l'auteur. Le certificat médical établi pendant la garde à vue de M. S.T. mentionne à ce sujet « une douleur à la palpation du mollet » mais ne relève aucune blessure.

L'intervention de M. Y.S. immédiatement après la mise à terre de M. S.T. n'est pas non plus contestée. Le procès-verbal d'audition de la gardienne de la paix E.M. confirme du reste l'enchaînement présenté par M. Y.S.

Il est dans ces conditions probable que le coup porté à M. S.T. ait effectivement entraîné une manifestation vigoureuse de sa douleur, sans laquelle M. Y.S. n'aurait sans doute pas ressenti le besoin de s'approcher.

1.2. *La justification des coups*

La résistance de M. S.T. figure dans les procès-verbaux relatant les déclarations des fonctionnaires de police. M. S.T. affirme quant à lui ne pas se souvenir avoir repoussé ou frappé les policiers. Il précise que si cela a été le cas, il « *ne l'a pas fait dans le but de blesser un policier* ».

A ce sujet, la documentation relative aux pratiques professionnelles en usage dans la police nationale diffusée en 2009 et en vigueur à l'époque des faits, concernant l'emploi du bâton de défense, insiste sur la proportionnalité et l'intensité des coups par rapport à la résistance opposée et précise que « *les techniques de percussion servent à créer une diversion par déstabilisation physique ou psychique de l'antagoniste, amoindrir sa résistance voire le neutraliser* ». En l'espèce, la résistance de M. S.T. pouvait donc justifier l'emploi proportionné du bâton de défense.

En outre, aux termes du procès-verbal établi pendant sa garde à vue, M. S.T. ne se souvenait pas avoir reçu un coup au cours de son interpellation. Il n'a du reste fait état d'aucun mauvais traitement à l'occasion de celle-ci, ni auprès des autorités judiciaires, ni auprès du Défenseur des droits. Il s'est à ce sujet borné à relever que les menottes qui lui avaient été posées étaient trop serrées.

Enfin, l'absence de trace de blessure à l'endroit où le coup a été porté corrobore son caractère proportionné à l'enjeu.

En conséquence, il n'a pas été fait un usage disproportionné de la force.

2. Sur le coup de poing qu'aurait reçu M. Y.S. durant le menottage de M. S.T.

M. Y.S. se plaint d'avoir reçu, de la part du brigadier-chef Y.M., un coup de poing au visage lui ayant causé une plaie à la lèvre alors qu'il tentait de s'approcher de son ami S.T. au menottage duquel les fonctionnaires procédaient.

La version des faits présentée par la police diverge cependant de celle de M. Y.S : les trois fonctionnaires de polices présents lors de l'intervention rapportent en effet que le réclamant aurait fait état d'une bagarre en discothèque pour expliquer cette blessure.

Le fait que M. Y.S. ait eu une plaie à la lèvre après l'intervention ne fait aucun doute. Le certificat médical établi au CHU mentionne un œdème important à la lèvre supérieure et une plaie de 2,5 cm suturée de 4 points non résorbables.

Par ailleurs, le directeur de la discothèque d'où venaient MM. Y.S. et S.T. n'a pas répondu à la sollicitation du Défenseur des droits tendant à déterminer si une rixe avait eu lieu à l'intérieur ou aux abords de son établissement.

Enfin, M. S.T. a précisé durant son interrogatoire qu'il ne savait pas si M. Y.S. s'était battu ce soir-là en discothèque. Il a précisé qu'ils s'étaient « *séparés un moment après être sortis de la boîte* » mais qu'il « *n'a pas fait attention s'il était blessé* » lorsque M. Y.S. est revenu.

Le certificat médical précise que « *les lésions observées semblent être compatibles avec les faits allégués* ». Force est de constater cependant que l'hypothèse selon laquelle les blessures auraient pour origine une bagarre en discothèque est également plausible.

De manière annexe, les auditions des trois fonctionnaires de police par les agents du Défenseur des droits ont permis d'établir que l'intervention s'est déroulée alors que 15 à 20 clients de la discothèque dans laquelle souhaitaient se rendre MM. S.T. et Y.S. se trouvaient à proximité immédiate. Invité par le Défenseur des droits à confirmer ces éléments par écrit, M. Y.S. a précisé qu'un groupe de personnes se trouvait bien à l'extérieur de la discothèque et que ces dernières criaient aux policiers d'arrêter les violences. Ces personnes, dont l'identité est inconnue, n'ont pu être entendues.

La mise en cause des forces de police ne repose donc en l'espèce que sur les déclarations de M. Y.S. Qui plus est, la présence probable de plusieurs clients à proximité du lieu de l'intervention affaiblit la thèse défendue par le réclamant, qui impliquerait que les trois policiers aient pris le risque de faire usage de la force, alors que rien ne le rendait nécessaire, et en présence de nombreux témoins.

Cependant, faute d'élément matériel probant, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de se prononcer sur ce point.

3. Sur les coups de bâton qu'aurait reçus M. Y.S. durant le menottage de M. S.T.

M. Y.S. se plaint d'avoir reçu un coup de bâton au coude et au flanc gauche alors qu'il était à terre après avoir reçu un coup de poing.

Le certificat médical confirme des ecchymoses correspondant aux coups allégués par M. Y.S. .

Il contient aussi des précisions qui n'ont aucun lien avec les coups allégués par le réclamant et sont compatibles avec la thèse d'une rixe, avancée par les policiers :

- une ecchymose digitiforme au bras droit, compatible avec une trace de préhension ;
- un hématome de 3x4 cm en regard de la rotule droite avec une légère impotence fonctionnelle et une boiterie objectivée à la marche.

M. Y.S. met directement en cause la gardienne de la paix E.M., qui lui aurait assené deux coups de bâton de défense une fois à terre. Cette dernière réfute catégoriquement l'accusation. Les autres fonctionnaires ne l'ont pas vu.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées au point précédent, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de se prononcer sur cette mise en cause.

4. Sur l'attitude des fonctionnaires de police face à un homme blessé à la lèvre

Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits en charge de la déontologie de la sécurité, M. Y.S. a indiqué qu'au vu de son état (qu'il soit consécutif à une bagarre ou à un coup de poing d'un des fonctionnaires de police), les policiers auraient dû appeler les secours pour le faire conduire aux urgences hospitalières.

L'article 8 du code de déontologie de la police nationale précise à ce titre que « *Le fonctionnaire de la police nationale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger* ».

Si la plaie à la lèvre constatée sur M. Y.S. constitue à n'en pas douter une blessure nécessitant des soins, il n'est pas établi qu'elle nécessitait une intervention de la patrouille de police pour appeler les secours au profit de M. Y.S., qui s'est d'ailleurs rendu au CHU sans difficulté, de sa propre initiative et par ses propres moyens.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'un manquement aux règles de la déontologie puisse être relevé.